



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-105 en date du 06 mai 2024

fixant des prescriptions complémentaires pour la réalisation des essais de réinjection dans les forages dits G4a et G4b dans le cadre des travaux miniers autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 octroyant une autorisation de recherches de gîtes géothermiques sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le Préfet de la Vienne,

VU le code minier, notamment l'article L.161-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 octroyant au parc du FUTUROSCOPE une autorisation de recherches de gîtes géothermiques sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le programme d'essais de production, transmis par courriel du 21 mars 2024, complété les 25 et 26 avril 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mai 2024 ;

Considérant que les modalités de réalisation des tests de réinjection dans les forages G4a et G4b ne sont pas celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relative aux travaux miniers ;

Considérant que les modalités de réalisation des tests de réinjection projetés, notamment par l'utilisation du forage F3, réglementé au titre du code de l'environnement et destiné à la production d'eau de loisirs et d'agrément, n'affecteront pas la qualité des eaux souterraines et peuvent être encadrées par des prescriptions appropriées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.161-1 du code minier, les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts qu'il énumère ;

Considérant que les conditions d'exécution des travaux, telles que modifiées conformément programme d'essais de production susvisé, sont de nature à permettre le respect des contraintes et obligations rappelées ci-avant ;

Considérant que les modalités de réalisation des tests de réinjection projetés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement et L.161-1 du code minier il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment en vue de surveiller le comportement de la nappe sous l'effet des tests de réinjection prévus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : portée de l'arrêté

Le Parc du Futuroscope, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue, René Monory, 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réalisation des travaux miniers autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 susvisé.

ARTICLE 2 : essais de réinjection

L'exploitant est autorisé à réaliser les tests de réinjection dans les forages G4a et G4b tels que décrits dans le programme d'essais de production susvisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée des essais de réinjection

La durée des tests prévus à l'article 2 du présent arrêté est limitée à 9 semaines cumulées.

ARTICLE 4 : Surveillance du comportement de la nappe

Au cours des essais prévus à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre la surveillance minimale suivante :

- surveillance en continu des débits prélevés dans le forage F3 ;
- surveillance en continu des débits réinjectés dans les forages G4a et G4b ;
- surveillance en continu du niveau piézométrique dans les forages F1, F2, F3, G4a et G4b ;
- surveillance en continu du niveau piézométrique dans les forages extérieurs dits :forage de l'entreprise TARTARIN et forage du site FDG.

Ces forages sont repérés sur le fond de carte cartographique proposé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Rapport hebdomadaire

L'exploitant transmettra à la DREAL un rapport hebdomadaire de synthèse de la surveillance réalisée en application de l'article 4 du présent arrêté.

Ce rapport comprend une synthèse commentée du suivi des paramètres surveillés. Si le rapport fait apparaître une évolution défavorable de ces paramètres, l'exploitation précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS.

Conformément à l'article 311-1 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Vienne, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans les mairies concernées.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de recherches et de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux maires des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny ;
- à la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- à la direction de l'agence régionale de santé de la Vienne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 06 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,



Corinne BORD